



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-067 du **20 MAI 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0063 relative au **projet de construction d'un immeuble d'activités, messageries et bureaux d'accompagnement pour la Société BIO C'BON dans le Parc des Avernaises sur le territoire de Wissous et Paray-Vieille Poste dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 15 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier pour une surface de plancher globale de 12 454 m<sup>2</sup> à usage d'activités : bureaux de la société BIO C' BON, activité de boulangerie et laboratoire, stock, messagerie, locaux techniques, local de gardien et 120 places de stationnement, ainsi que des aménagements de voirie ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire de communes dotées d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, plus de 100 places de stationnement et une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc des rubriques 36, 40 et 6d « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur en friches ;

Considérant que le site du projet est situé en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Orly (approuvé le 14 mars 2013) et que le projet devra respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'un diagnostic archéologique a été effectué sur la zone d'étude et qu'une fouille archéologique a été préconisée par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Considérant que cette fouille archéologique ne concerne pas la zone d'implantation de l'ensemble immobilier BIO C' BON et que le projet devra, le cas échéant, respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore des obstacles aux circulations ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, la protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et la pollution des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble d'activités, messageries et bureaux d'accompagnement pour la Société BIO C'BON dans le Parc des Avernoises sur le territoire de Wissous et Paray-Vieille Poste dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P:

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).